

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-8 et R417-10 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 ; L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction Ministérielle approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifiée par les textes subséquents ;
Vu l'arrêté municipal général de circulation n° ARR202206 du 20 octobre 2022 ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;
Vu l'arrêté du 18 mai 1961 modifié portant règlement général sur la police de la circulation ;
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière ;
Vu la demande de la société ACM TP, en vue de réaliser des travaux de terrassement d'éclairage public ;

Considérant que les travaux de terrassement d'éclairage public situés route de Pontoise à Meulan-en-Yvelines seront réalisés du lundi 30 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus ;
Considérant que ces travaux ont fait l'objet en amont d'un accord technique avec les services techniques Communaux ;
Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et du stationnement ;
Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité ;

Le Maire de Meulan-en-Yvelines

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société ACM TP située route de Choisy aux Bœufs- 95470 Vemars est autorisée à réaliser des travaux de terrassement d'éclairage public situés route de Pontoise du lundi 30 mars 2026 au vendredi 10 avril 2026 inclus.

ARTICLE 2 : Pour la réalisation de ces travaux, la largeur de la chaussée pourra être réduite en fonction du trafic automobile et ou de la géométrie des voies route de Pontoise,

- la circulation sera alternée par feux tricolores,
- pendant la durée des travaux la vitesse sera réduite à 30 km/h sur une distance de 30 mètres de part et d'autre du chantier,
- les dépassements sur l'emprise du chantier seront interdits à l'approche du chantier,
- cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B.3,
- tout stationnement sur l'emprise des travaux sera considéré comme gênant en application de l'article R417-10. Une mise en fourrière du véhicule pourra être effectuée par les services de police compétents,
- les panneaux avertissant de l'interdiction de stationnement seront apposés par la société ACM TP au moins 7 jours à l'avance pour une zone de stationnement libre,
- la signalisation des travaux se fera par des panneaux temporaires de position type K8 et K5c ou K5a conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 8^{ème} PARTIE : Signalisation temporaire,
- l'arrêté devra être affiché le long de la chaussée et être apposé au moins 7 jours à l'avance,
- La société ACM TP sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de la signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions actuellement en vigueur.

ARTICLE 3 : Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate des travaux.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera obligatoirement affiché aux extrémités de la zone de travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur général des services de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Directeur du centre technique communautaire de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Chef de service de la police municipale de la commune de Meulan-en-Yvelines ;
- Monsieur le Commissaire de police des Mureaux ;
- Et à la société ACM TP.

Chacun est chargé en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Cet arrêté est affiché sur les lieux et transcrit sur les registres des actes administratifs du Maire.

Fait à Meulan-en-Yvelines, le 9 mars 2026

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire délégué au Cadre de vie
et au Développement durable



Ergin MEMISOGLU